

GE_GERICHTE ATAS/252/2022 vom 17. März 2022

GE Cour de justice, 2022-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_252_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/252/2022 du 17 mars 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/252/2022 del 17 marzo 2022

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente.

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/666/2022 ATAS/252/2022 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 17 mars 2022 6ème Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à Genève, représenté par DCS-SPAd

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue des Gares 12, case postale 2096, Genève

intimé

A/666/2022 - 2/2 - Vu en fait la décision de l'office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 25 janvier 2022, supprimant l'allocation pour impotent de Monsieur A_____. Vu le recours de celui-ci, représenté par le service de protection de l'adulte. Vu la décision de l'OAI du 14 mars 2022, annulant celle du 25 janvier 2022.

Vu en droit que selon l'art. 53 al. 3 la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. Que tel est le cas en l'espèce, l'intimé ayant annulé la décision litigieuse. Qu'il convient en conséquence d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA PRESIDENTE : 1. Constate que le recours est devenu sans objet.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Adriana MALANGA

La présidente

Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.